

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 11 décembre 2003

Subdivision Rouen Risques 3
Affaire suivie par Alain PLANQUAIS
Téléphone : 02 32 91 97 78
Télécopie : 02 32 91 97 97
Mel. : alain.planquais@industrie.gouv.fr
R:\Rapports\2003\AP-GV-128.doc



RAPPORT AP/GV/R3/128/DAE/2003

Par transmissions, notamment des mois de mai, juin, août et novembre 2002, monsieur le préfet de la Seine-Maritime a adressé, à monsieur le directeur de la DRIRE, les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative réalisées dans le cadre d'une demande de régularisation d'exploiter déposée par la SARL VAL LAQUAGE, spécialisée dans les activités de laquage sur supports en verre et plastique utilisés en parfumerie, cosmétique et alimentation.

1. CONTEXTE HISTORIQUE

1.1 Situation administrative

L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 28 juillet 1998 pour des activités de compression d'air et d'application de peintures et vernis (quantité journalière utilisée 25 L, selon la déclaration de l'exploitant).

1.2 Plaintes de riverains

Des plaintes relatives à des émanations odorantes de vernis, etc., nous sont parvenues en 1999 et 2000.

En mars et octobre 2003, des plaintes relatives à ces mêmes gênes, mais aussi à des rejets de poussières (plainte d'octobre 2003) ont été déposées par le président de l'association « La dyonisienne ».

1.3 Actions de la DRIRE

Les constats réalisés lors de visites d'inspection ainsi que les données formalisées par l'exploitant (après plusieurs demandes), ont révélé que la consommation journalière de peinture nécessitait le classement de ce site, en autorisation (80 à 100 kg de peinture, selon le courrier du 23 octobre 2000).

Devant le peu de réactivité de l'exploitant pour l'obtention d'un dossier conforme malgré plusieurs relances, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 3 janvier 2002.

1.4 Dépôt du dossier et avis de classement

Le dossier définitif a été déposé en préfecture le 19 février 2002. L'avis de classement a été rédigé le 1^{er} mars 2002.

Il est à noter que, par courrier du 18 novembre 2002, des compléments (mesures de COV, bilan matières – peintures, vernis, émissions diffuses, scénario incendie...) ont été demandés à l'exploitant.

2. ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

2.1 Installations

Cette société occupe 3 300 m² dont 3000 m² de bâtiments pour y abriter en particulier :

- ☛ un atelier où sont implantés des chaînes de laquage (cabines de peinture, tunnels de séchage...),
- ☛ un magasin d'entreposage de peintures, solvants,
- ☛ un atelier de mélange des produits (peintures, solvants...) et de nettoyage des outils, supports des pièces à laquer,
- ☛ des magasins de stockage de matières premières (flacons, ...) et de produits finis,
- ☛ un laboratoire où sont réalisés des essais qualitatifs et des tests en vue d'améliorer la qualité des produits finis.

Un plan de situation de l'entreprise, un plan de localisation de l'atelier et des photos d'installations sont joints en annexe 1.

2.2 Fonctionnement du site

La société emploie, à ce jour, 62 contrats à durée indéterminée, 15 à 18 contrats à durée déterminée et 10 à 15 intérimaires. Le site utilise 5 chaînes de laquage.

Les installations pour les opérations de laquage sont en fonctionnement continu du lundi 7 heures au vendredi 18 heures.

Des activités de nettoyage et de maintenance peuvent être réalisées, en particulier, le samedi.

2.3 Classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITÉS
2940 2 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg par jour.	A	4 chaînes de laquage utilisant une quantité maximale journalière de 500 kg/jour de produits (peintures, vernis ...).
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	A	Un four pour décapage thermique des supports métalliques des pièces peintes ou vernies.
2565 2 b	Traitement de métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogènes : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant b) supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres	D	Installation de décapage chimique des supports métalliques comprenant 2 cuves de traitement de 200 litres, soit donc 400 litres au total.
2920 2 b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. La puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 compresseurs d'air de 90 kW et 75 kW, soit un total de 165 kW.
1430	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie de référence (coeffcient 1) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées C équivalente totale = $10A + B + C/5 + D/15$	D	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie représentant 10 m ³ .
1432 2 b	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de liquides extrêmement inflammables (méthyl éthyl cétone) représentant 400 kg (affectés d'un coefficient 10), soit environ 14 m ³ .
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogénique) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	Stockage de propane en cuve de 7,3 m ³ , soit 3,8 tonnes. Stockage de 10 bouteilles de 13 kg de gaz carburant pour chariots élévateurs. Soit 3,93 t de gaz inflammables liquéfiés
1433 A	Installation de mélange ou d'emploi à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 5 t	NC	Mélange de peintures, vernis... dans des récipients d'environ 25 L de capacité maximale

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITÉS
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	NC	Stockage de 500 palettes contenant 446 kg par palette. Soit donc 223 t de produits combustibles
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans tous les cas autres que l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Stockage d'objets en matière plastique à peindre ou à vernir représentant 600 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	NC	2 chargeurs d'accumulateurs représentant un total de 1,8 kW

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

3. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Impacts sur l'eau

3.1.1 Origine et utilisation de l'eau

L'eau provient du captage d'alimentation en eau potable (AEP) communal situé à 800 m en aval de l'entreprise.

L'eau est utilisée essentiellement pour le fonctionnement des cabines de peinture (à rideau d'eau) et les sanitaires. La consommation annuelle est d'environ 500 m³.

3.1.2 Rejets des eaux

Les eaux vannes sont envoyées au réseau d'assainissement communal.

Les eaux de pluies sont dirigées vers la rivière Saâne, via un fossé collecteur.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ; lorsque les eaux des cabines sont saturées, en particulier de particules de peinture, elles sont traitées en tant que déchets (boues de peinture).

3.1.3 Améliorations techniques

Selon l'échéancier du projet de prescriptions joint, il est imposé à l'exploitant de mettre en œuvre :

- ☒ un disconnecteur, afin d'interdire toute migration d'eau souillée dans le réseau d'alimentation en eau potable,
- ☒ un débourbeur déshuileur, afin de traiter, en particulier, les eaux de ruissellement des aires de circulation et de parking,
- ☒ une rétention sur l'aire de déchargement des matières premières (peintures...).

3.2 Impacts sur l'air

Le dossier déposé en préfecture aux fins d'enquêtes publique et administrative, concernait **4 chaînes de laquage** (3 à rideau d'eau et 1 à filtre sec) – consommation journalière de peinture : 500 kg – avec demande d'autorisation pour utiliser **8 chaînes de laquage** – consommation prévisionnelle : 1000 kg/jour.

Nota : le seuil de l'autorisation est fixé à 100 kg/jour.

Il est à signaler :

- ☒ qu'au cours de l'instruction du dossier, la société a implanté une cinquième chaîne de laquage (à rideau d'eau) conduisant à une consommation de l'ordre de 600 kg/j (en moyenne),
- ☒ que les mesures de rejets de Carbone Organique Volatil (COV) n'ont pas été réalisées sur chacune des chaînes, mais seulement sur trois (1 sèche : n° 4, et 2 à rideau d'eau : n° 3 et 5) – rapport d'essai de mai 2003.

Outre les rejets des véhicules du personnel et des véhicules de livraison / expédition, des chariots élévateurs (énergie – gaz), les rejets atmosphériques concernent essentiellement :

- ☒ les moteurs des deux compresseurs d'air,
- ☒ la chaudière au gaz propane utilisée pour chauffer les locaux et alimenter les chalumeaux à peigne utilisés pour le brûlage et le flambage (mise en température) des pièces à laquer avant leur passage dans les cabines de peinture,
- ☒ les installations des cabines de peinture dans les tunnels de l'atelier de mélange et de nettoyage des outils et du laboratoire (émissions canalisées), ainsi que les émissions diffuses dans les ateliers, notamment dans la zone de stockage temporaire des pièces laquées, avant leur introduction dans les tunnels de séchage/cuisson.

3.2.1 Rejets des cabines de peinture

3.2.1.1 Cabines à rideau d'eau

Chaque chaîne de laquage « humide » est dotée de 2 cabines de peinture à rideau d'eau qui servent à retenir les particules d'aérosols de peintures qui se décentrent dans un bac implanté en partie basse de la cabine.

Chaque cabine est équipée d'un ventilateur d'extraction de débit 15 200 m³/h assurant la circulation des gaz dans chaque cheminée de cabine, puis leur rejet en toiture de l'atelier.

Les produits émis par les cheminées sont les poussières et surtout les COV (exemples de rejets COV mesurés en mai 2003 : 395 mg/m³ – chaîne n° 3 et 169 mg/m³ – chaîne n° 5).

Il est à noter que les concentrations en hydrocarbures sont en deçà du seuil de mesure de l'appareil utilisé le jour du contrôle par la société spécialisée.

3.2.1.2 Cabines « sèches »

La chaîne dite sèche est équipée de deux cabines à filtres secs en carton qui retiennent les particules de peinture.

Ce filtre se colmatant, il est donc nécessaire de le changer pour respecter les conditions optimales de ventilation dans l'atelier et pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Chaque cabine est dotée d'un ventilateur d'extraction de 12 300 m³/h permettant de faire migrer l'air chargé de COV à travers une cheminée avant son rejet en toiture.

Les produits émis par ces cheminées (quand le filtre est dûment opérationnel) sont les mêmes que ceux émis par les cabines munies de rideaux d'eau (la concentration relevée en mai 2003 était de 133 mg/m³).

3.2.2 Tunnels de séchage

Chaque chaîne de laquage est dotée d'un tunnel de séchage des peintures destiné à l'évaporation totale des solvants et à la polymérisation des liants pour obtenir leur durcissement. Le chauffage des tunnels provient de radars électriques. Les vapeurs de solvants (COV) émises sont aspirées par convection naturelle dans une cheminée implantée en toiture. Seuls, des COV sont émis dans ces installations. A ce jour, aucune mesure n'a été réalisée.

3.2.3 Atelier de mélange et de décapage des pièces

Dans cet atelier, sont réalisés :

- ☒ Les mélanges des différents produits entrant dans la composition de la laque à déposer : peintures, solvants, vernis... ,
- ☒ Les opérations de décapage/nettoyage des outillages (buses de pistolets...).

Cet atelier est muni d'une hotte aspirante, afin d'éviter la formation d'une atmosphère inflammable ou explosive. Seuls des COV sont émis dans cet atelier. Leur concentration relevée en mai 2003 a été de 38 mg/m³.

3.2.4 Laboratoire

Les produits émis sont essentiellement les COV. L'utilisation du laboratoire n'est pas intense (essais techniques) et les concentrations émises peuvent être considérées comme négligeables.

3.2.5 Bains de décapage

Les décapages des supports métalliques des pièces à laquer sont sous-traitées à une société extérieure. Toutefois, deux cuves de 200 L d'un mélange d'eau et de chlorure de méthylène... , sont utilisées **très épisodiquement** pour les décapier. C'est pourquoi, il n'a pas été imposé à l'exploitant de remettre en application de l'arrêté du 2 février 1998, une étude technico-économique sur la substitution de ce produit visé en son annexe III.

Il n'y a pas d'émission particulière de nature à créer un impact sur l'environnement.

3.2.6 Améliorations techniques

Selon l'échéancier du projet de prescriptions joint, il est imposé à l'exploitant :

- ☒ de modifier les cabines sèches pour les transformer en cabines à rideaux d'eau plus performantes, en terme de rejets permanent de poussières (absence de nécessité de changer souvent les filtres en carton, qui, une fois partiellement colmatés, peuvent laisser passer d'importantes quantités de particules de peinture),
- ☒ de réduire en deux étapes les rejets de COV des cabines de peinture, des tunnels de séchage et de l'atelier mélange : 150 mg/m³ au 30 octobre 2004 et 100 mg/m³ au 30 octobre 2005 permettant ainsi le respect des prescriptions au 30 octobre 2005 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié,
- ☒ d'interdire au 30 octobre 2005 l'emploi de produits comportant des phrases de risques particuliers,
- ☒ de respecter la valeur maximale de 25 % en masse des émissions diffuses de solvants au regard de la quantité achetée,

3.3 Impacts sonores

Les principales émissions sonores proviennent des véhicules de transport (personnel – matières), des 2 compresseurs et des ventilateurs d'extraction des cabines.

Le type d'activité de la société n'est pas de nature à engendrer des émissions sonores importantes.

Il est à noter que le projet de prescriptions proposé impose, compte tenu de la proximité d'habitations, des valeurs limites inférieures à celles notées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

3.4 Impacts liés aux vibrations

Les installations et les activités de l'établissement n'engendrent pas de vibrations particulières.

3.5 Impacts liés aux déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont :

- ☛ les déchets industriels (DIS). Ils sont constitués essentiellement des boues de peintures, filtres à carton, eaux souillées des cabines, solvants de nettoyage souillés, réservoirs (fûts...) souillés.
- ☛ les déchets industriels banals (DIB). Ils comportent principalement les palettes, les plastiques, les cartons.

L'ensemble de ces déchets est valorisé / éliminé par des sociétés autorisées.

3.6 Impacts sur la santé

Les données relatives à l'étude d'impact sanitaire et incluses dans le dossier déposé, ne permettent pas de cerner les éventuelles cibles (population...) et les concentrations de produits pouvant être reçues.

Dans le paragraphe 5.2, intitulé avis des services administratifs , ce point fait l'objet d'un développement.

4. RISQUES

4.1 Analyse des dangers

L'étude de dangers a été afférente :

☛ à l'analyse préliminaire des dangers

Elle a comporté l'identification des risques aux produits – toxicité, inflammabilité et des dangers liés aux procédés (cabines de peinture, tunnels de séchage, etc.).

☛ à l'analyse globale des dangers liés à l'environnement

Elle a intégré les risques naturels (inondation, foudre, intrusion...), les risques liés à l'exploitation des installations (incendie – magasin de stockage des peintures/solvant, zones de brûlage/flambage par chalumeaux à peigne alimentés en propane, tunnels de séchage/cuisson...).

☛ à l'analyse détaillée des dangers liés aux utilités

Elle a ciblé les risques concernant l'électricité, l'eau, le propane, les chaînes de laquage (incendie, explosion), les pollutions accidentelles de l'eau.

Pour chacun des risques identifiés, l'exploitant a décrit les moyens passifs (murs, rétentions...), actifs (extincteurs, respect des procédures...) visant à réduire l'occurrence d'incidents ou à diminuer leur gravité.

Il est à noter que l'exploitant n'a pas identifié de scénario majeur tel que l'incendie du magasin de stockage des peintures, solvants, durcisseurs, etc..

Par courrier du 18 novembre 2002, cette demande, en particulier, a été réalisée auprès de l'exploitant. Après relances, le dossier relatif à ce scénario nous a été transmis par courrier du 9 mai 2003.

En substance, ce magasin avec murs en parpaings et toiture en béton, est destiné à l'entreposage de 400 kg de méthyle éthyle cétone (catégorie A – extrêmement inflammable) et de 9 000 kg de liquides inflammables (catégorie B – peintures, vernis...).

En cas d'incendie généralisé, il est nécessaire, selon les données de l'étude, d'utiliser environ 16 m³ de solution moussante (émulseur et eau).

La rétention à créer pour contenir les produits d'extinction de l'incendie généralisé, a été estimée à 26 m³ (16 m³ de solution moussante auxquels il convient d'ajouter les 10,5 m³ de matières premières, objet de pertes de confinement dues au flux thermique).

Il est à noter qu'à ce jour, la société ne dispose que d'extincteurs pour lutter contre un incendie.

4.2 Améliorations techniques

Selon l'échéancier du projet présenté, il est prescrit à l'exploitant, notamment :

- ☒ de rédiger une consigne quant à la mise en sécurité des matières polluantes, en fonctionnement normal et en cas d'inondation,
- ☒ de mettre en sécurité un tunnel souterrain par obturation adéquate et de le compartimenter,
- ☒ d'implanter un système de détection de feu dans le local matières premières (peintures...),
- ☒ de le mettre sur rétention dûment dimensionnée et de mettre en rétention le laboratoire,
- ☒ de protéger le réservoir propane des heurts de véhicules,
- ☒ de mettre en œuvre un réseau de RIA adapté aux risques incendie de l'entreprise.

Il est à noter qu'un incendie a eu lieu le 4 juillet 2002 sur la chaîne sèche n° 4. Il n'y a pas eu de dégâts collatéraux à la cabine et l'incendie a été maîtrisé par les employés du site aidés par les pompiers.

5. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

5.1 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mai 2002 au 13 juin 2002 inclus.

5.1.1 Enquête du commissaire enquêteur

Le registre d'enquête et les pages qui y sont annexées, comportent les commentaires / observations de onze personnes. En résumé :

- ☒ 8 personnes sont contre la délivrance d'une autorisation d'exercer (installations actuelles et / ou installations, objet d'une demande d'extension), avec les inconvénients rapportés au moment de l'enquête (odeurs donnant la nausée, gênes respiratoires, pollutions diverses...),
- ☒ 2 personnes sont pour le maintien de l'activité de l'entreprise,

- ☛ 1 personne a souhaité exprimer diverses interrogations sur des zones d'ombre du dossier soumis à l'enquête (mesures de sécurité prises après l'incendie de juillet 2002, nature des rejets liquides et atmosphériques...).

Il est à noter :

- ☛ que le 13 juin 2002, monsieur Mathieu VERDURE, président de l'association « La Dyonisienne » a porté en la mairie d'Ouville la Rivière, 38 photocopies de lettres ouvertes (copie d'un exemplaire en annexe 2) comportant les coordonnées et les signatures de 131 personnes adultes opposées au maintien/extension de l'entreprise VAL LAQUAGE.

Les principaux griefs relevés sont la dangerosité des produits utilisés, les gênes occasionnées par les odeurs de solvants... , la proximité des habitations, etc..

Le commissaire enquêteur a noté dans son rapport, que certains signataires ne séjournaient pas à proximité de l'entreprise,

- ☛ que le 6 juillet 2002, s'est tenue une réunion publique en la salle des sports d'Ouville la Rivière. A cette occasion, le commissaire enquêteur a noté dans son avis que « dans l'ensemble, le public, à 80%, fut pour le maintien de cette entreprise à Ouville la Rivière »,
- ☛ que le 12 juin 2002, a été signée une lettre intitulée « Comité d'entreprise Val Laquage - Délégation unique du personnel ». Cette lettre porte en amont des 41 signatures, la mention suivante : « *afin de répondre aux différentes pétitions qui circulent dans nos boîtes aux lettres, nous, personnel de la société Val Laquage, attestons par la présente travailler dans l'entreprise sans aucune nuisance.* ».

Il est précisé que le commissaire enquêteur a visité l'entreprise et a émis un avis favorable, sous réserve des décisions de la DRIRE, en rapport avec les critiques émises par les riverains.

5.1.2 Avis des conseils municipaux

- ☛ Le conseil municipal de GUEURES a émis un avis favorable.
- ☛ Le conseil municipal de LONGUEIL a émis un avis favorable quant à la poursuite de l'activité de la société, tout en souhaitant que les normes soient rigoureusement respectées afin d'éviter une éventuelle pollution.
- ☛ Le conseil municipal d'OUVILLE LA RIVIERE a émis un avis favorable en souhaitant : « *compte tenu de la proximité de la rivière, qu'une attention toute particulière soit apportée à la qualité de l'étanchéité de la rétention du local de stockage des produits classés dangereux, et dans la mesure du possible que soit amélioré, pour des raisons esthétiques, l'aspect extérieur des conteneurs des boues de décantation.* »
- ☛ Le conseil municipal de SAINT DENIS D'ACLON a émis un avis favorable, sous réserve de l'avis de la DRIRE.
- ☛ Les avis des conseils municipaux d'AMBRUMESNIL et d'AVREMESNIL ne nous sont pas parvenus.

5.2 Avis des services administratifs

- ☛ La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** a, le 6 mai 2002, émis un avis défavorable pour insuffisance du contenu de l'étude d'impact, (absence de précautions pour préserver le captage AEP...) et du volet sanitaire (pas de recensement exhaustif des agents chimiques, absence de caractérisation des rejets issus des cabines...).

Il est à noter que les demandes de ce service, quant à l'insuffisance de l'étude d'impact et du volet sanitaire, ainsi que l'insuffisance de l'étude de dangers au regard des dispositions des installations classées, ont été, conséutivement à une visite d'inspection sur le site, adressées par courrier le 18 novembre 2002 à l'exploitant.

Après plusieurs relances, le dossier a été complété et le volet sanitaire a été envoyé à la DDASS le 19 août 2003. Ce service, dans son courrier du 15 octobre 2003 a souligné son impossibilité d'émettre un avis favorable tant que le dossier n'est pas complété par :

- ☒ « Une actualisation du dossier concernant les activités de la société : nombre exact de chaînes à prendre en compte dans le projet. Le dossier d'étude d'impact doit être mis en cohérence avec le volet sanitaire (nombre de chaînes de peinture) et refléter l'activité projetée,
- ☒ Une quantification de l'ensemble des rejets actuels (si nécessaire) issus des chaînes de peinture,
- ☒ Un choix pertinent des valeurs toxicologiques de référence (VTR). L'utilisation de valeurs toxicologiques applicables en milieu du travail n'est à choisir qu'en l'absence de VTR issues de bases de données utilisables pour l'ensemble de la population.
- ☒ L'évaluation des expositions de la population en exposant les limites du modèle utilisé et en décrivant mieux les cibles.
- ☒ La somme des indices de risque ainsi que les incertitudes (liées notamment aux limites du modèle...) ».

L'intégralité de ces deux avis est reprise en annexe 3 ci-jointe.

- ☒ La **Direction Départementale de l'Equipement** a émis un avis favorable quant à la poursuite de l'exploitation en l'état actuel et un avis réservé concernant le projet d'extension de la société Val Laquage pour la prise en compte insuffisante du risque inondation et du risque de pollution de la nappe phréatique.

En complément de cet avis, ce service a, par courrier du 11 décembre 2002 et en substance, souhaité la limitation « dès à présent de la vulnérabilité des stockages envisagés et, par conséquent, la vulnérabilité du captage situé en aval de l'entreprise. Pour cela, il serait souhaitable que des mesures prescriptives soient mises en place pour l'exploitation du site occupé par VAL LAQUAGE, afin de limiter les risques de pollutions sans pour autant réduire les risques d'inondation. Il s'agit alors d'anticiper le règlement du futur plan de prévention des risques naturels (PPR), en mettant les produits polluants hors eaux (il est généralement préconisé de mettre tous produits dangereux 50 cm au dessus des plus hautes eaux connues). »

- ☒ La **Direction Départementale d'Incendie et de Secours** a, dans son avis du 7 mai 2002, estimé qu'il convenait de suivre d'effets les dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter – chapitres étude de dangers et notice hygiène et sécurité.
- ☒ La **Direction Régionale de l'Environnement** a, noté dans son avis du 2 février 2002, les recommandations suivantes :
 - ☒ « les eaux pluviales et de ruissellement des aires imperméabilisées (parkings, voiries...) devront transiter via un ouvrage de type débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans la rivière Saône.
 - ☒ Toutes dispositions utiles devront être prises pour assurer le bon confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site dont le volume minimal doit correspondre aux nécessités de la défense incendie déterminées par les services d'incendie et de secours.

- ☛ Le risque inondation et les mesures prises pour le réduire ainsi que les moyens éventuels de prévention à mettre en œuvre pour éviter toute pollution accidentelle des eaux de la Saâne mériteraient une analyse plus sérieuse.
- ☛ Alors que les horaires de production actuels sont de 24 h sur 24, les mesures de bruit n'ont été effectuées que de jour. Celles-ci devront être complétées par des mesures de bruit effectuées en période de nuit afin de vérifier le respect de nuit des niveaux sonores et d'émergences réglementaires vis à vis du voisinage. »
- ☛ La **Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle** a, dans son avis du 7 juin 2002, émis un avis favorable, sous réserve du respect de dispositions du code du travail.
- ☛ La **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** a, dans son avis du 4 avril 2002, émis un avis favorable, sous réserve que :
 - ☛ les déchargements et manipulations des produits se fassent sur une zone étanche avec rétentions,
 - ☛ les eaux pluviales issues des voies de circulation et stationnements de l'établissement soient traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet vers la Saâne,
 - ☛ les eaux d'extinction d'incendie puissent être maîtrisées sur le site.

Il est à préciser que cet avis vaut également au titre de la Police de l'Eau.

- ☛ Le **SIRACED PC** a, dans son avis du 17 mai 2002, noté « que le dossier n'appelle aucune remarque particulière » en terme de sécurité civile.

6. EVOLUTIONS DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE ET DU CONTENU DU DOSSIER

En substance, **suite à des demandes réitérées** en vue de compléter son dossier, la société a réalisé les actions suivantes :

- ☛ Mars 2003 : établissement d'un scénario incendie afin d'en estimer les conséquences (flux thermiques, volume des produits d'extinction...).
- ☛ 10 et 11 mars 2003 : réalisation d'une campagne de mesures de bruit.
Il n'y a pas eu de dépassement des émergences maximales tolérées au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ☛ 5 et 6 mai 2003 : réalisation d'analyses des concentrations et flux des poussières et des COV sur les émissions des cabines à rideau d'eau 3 et 5, de la cabine sèche n° 4 et de l'atelier de mélange.
- ☛ 31 juillet 2003 : rédaction d'un nouveau volet d'impacts sanitaires.
- ☛ Le 29 septembre 2003 : par courrier, la société s'est engagée à :
 - limiter à 4 le nombre de chaîne de laquage en exploitation continue tout en précisant qu'une autre chaîne pourrait être utilisée de temps en temps,
 - réduire les heures de fonctionnement de l'usine : du lundi 7h00 au vendredi 18h00, au lieu du lundi 5h00 au samedi 5h00.
- ☛ Octobre 2003 : vidange du tunnel sous l'atelier de laquage. Ce tunnel contenait des boues diverses, des flacons et des produits divers. La quantité totale de 80 m³ a été reprise et envoyée pour traitement dans une société autorisée.

7. PLAINE RÉCENTE

Le 14 octobre 2003, Monsieur Mathieu VERDURE, président de l'association « la Dyonisienne », nous a fourni un dossier constitué de photos, d'une cassette vidéo et de photocopies des témoignages d'habitants proches de l'entreprise, et de documents divers.

Les photos et les films vidéo sont afférents à des impacts de poussières de peinture rouge, sur une terrasse de jardin et des carrosseries de voitures. Ces poussières auraient, selon M. VERDURE, été émises en septembre 2003 (sur plusieurs jours).

Concernant ce point, l'exploitant, a indiqué, le 12 novembre 2003, en nos bureaux, que ces rejets provenaient des cabines « sèches » dont, au moins un filtre avait été ôté pendant un certain laps de temps.

Les photocopies intitulées « enquête Val Laquage – septembre 2003 » et portant 17 signatures, concernaient 32 personnes adultes dont les adresses ne sont pas spécifiées.

Les griefs qui y sont stipulés concernent essentiellement les odeurs ressenties, les dépôts de poussières de peinture sur les toits, linge, véhicules... , la pollution de la rivière Saâne par ces dépôts, les gênes respiratoires, la mauvaise diffusion dans l'atmosphère des solvants / COV par les cheminées.

8. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il convient de signaler que la société VAL LAQUAGE n'a pas déclaré la hausse très notable de sa consommation de peinture entraînant le classement de son site en autorisation, n'a pas révélé une réactivité appropriée quant à la constitution de son dossier et quant à la réalisation d'actions complémentaires (étude de dangers, modélisation d'un incendie, dossier d'impact sanitaire...).

De même, il semble que les plaignants n'ont pas toujours reçu des réponses circonstanciées.

En outre, pendant le déroulement de l'enquête, la société a installé une autre chaîne de laquage sans en informer l'inspection des installations classées.

De plus, il est à signaler que la société n'a pas, durant les années de son fonctionnement, apporté des améliorations techniques adaptées pour réduire ses impacts dans l'environnement.

C'est pourquoi, il ne semble pas approprié de proposer une autorisation quant à l'exploitation de 8 chaînes de laquage qui doubleraient, pour le moins, le rejet des COV et donc les nuisances susceptibles d'être reçues par des riverains (l'habitant la plus proche est à 50 m).

En conséquence, le projet de prescriptions qui est proposé ne concerne l'autorisation d'exploitation, en particulier, **que de 4 chaînes de laquage**. Des prescriptions spécifiques (étude technico-économique en vue d'une diffusion optimale des rejets des chaînes, rétentions supplémentaires, limitation des matières premières dans les ateliers et des déchets stockés, suppression des cabines « sèches » avec filtres en carton, respect des valeurs en rejets COV de l'arrêté du 2 février 1998, implantation de RIA, etc.), sont de nature à réduire les risques, les impacts air du site et les impacts potentiels sur l'eau.

Compte tenu des données exprimées ci-dessus, des prescriptions complémentaires proposées et des améliorations demandées suivant un échéancier, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au présent projet.

L'Inspecteur des Installations Classées,

ALAIN PLANQUAIS

Annexe : 1 – Plans et photos d'installations
2 – copie d'un exemplaire de la lettre ouverte
3 – avis de la DDASS
4 – projet de prescriptions

Adopté et transmis
à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
À Rouen, le

Le Directeur

ANNEXE 1

PLANS ET PHOTOS D'INSTALLATIONS

ANNEXE 2

COPIE D'UN EXEMPLAIRE DE LA LETTRE OUVERTE

ANNEXE 3

AVIS DE LA DDASS

ANNEXE 4

PROJET DE PRESCRIPTIONS

